



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion du jeudi 05 mars 2026

Présents : Mrs SAMIR, LE COURT, BENGUIGUI, PERRAT,

Excusés : Mrs DJELLAL, DUPRE

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRES

N° 260 – SE - SE/FU – BELHIHI Mohsen

VLG FUTSAL – AM. VILLENEUVE LA GARENNE – (564504) – (500638)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 02/03/2026 de VLG FUTSAL et de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission

Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BELHIHI Mohsen souhaite démissionner de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de VLG FUTSAL,

Considérant l'accord écrit de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE en date du 02/03/2026, est licencié 2025/2026 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de VLG FUTSAL.

N° 261 – SE – TAALBI Hissa

FC MAISONS LAFFITTE (552332)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/03/2026 du FC MAISONS LAFFITTE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/02/2026, à obtenir l'accord du club quitté, RC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAALBI Hissa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 262 – ARBITRE - ZAIID Younes

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Vu les dispositions du guide de procédure pour la délivrance des licences (annexe aux Règlements Généraux de la FFF),

Vu le processus de demande de licence par la voie de la dématérialisation,

Vu les pièces du dossier de M. ZAIID Younes,

Dit qu'en l'état, aucune licence « Arbitre » ne pouvait être délivrée à l'intéressé en faveur de PARIS ACASA FUTSAL au titre de la présente saison,

En conséquence, suspend la validité de la licence « Arbitre » 2025/2026 de M. ZAIID Younes en faveur de PARIS ACASA FUTSAL,

Et invite le club et l'arbitre à transmettre la fiche de demande de licence régulière par Footclubs.

Transmet une copie de la présente décision à la Section désignations de la Commission Régionale de l'Arbitrage afin qu'elle en tire les conséquences.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/C

53393401 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / US PALAISEAU 1 du 01/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU sur la participation du joueur LABIDI Ahmed, licencié « A » 2024/2025 à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (Ligue Auvergne – Rhone Alpes) et « M » 2025/2026 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié à CLUB AFRICA, club affilié à la Fédération Tunisienne de Football, lors de la saison 2022/2023.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir procédé à une mutation nationale pour le joueur LABIDI Ahmed, ce dernier étant licencié en 2024/2025 à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, et qu'il ne peut pas être tenu pour responsable d'une éventuelle formalité antérieure,

Considérant les dispositions prévues à l'article 106.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* »,

Considérant que le joueur LABIDI Ahmed a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (Ligue Auvergne – Rhone Alpes), enregistrée le 04/11/2024,

Considérant que cette demande de licence « A » 2024/2025 a été faite en dématérialisation sans que VENISSIEUX FOOTBALL CLUB n'ait effectué les démarches pour obtenir le Certificat International de Transfert,

Considérant que le joueur LABIDI Ahmed a ensuite obtenu une licence « M » 2025/2026 en faveur de l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93, enregistrée le 22/01/2026,

Considérant que par suite de la demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU, le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF a répondu le 27/02/2026 que le joueur LABIDI Ahmed était enregistré au sein du CLUB AFRICAÏN, club affilié à la Fédération Tunisienne de Football, jusqu'au 30/06/2024 en tant que joueur professionnel,

Considérant qu'il est ainsi établi que le joueur LABIDI Ahmed aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance d'un CIT au moment de l'obtention de sa première licence en faveur d'un club affilié à la FFF, à savoir celle obtenue au sein de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB lors de la saison 2024/2025, étant relevé au passage qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur cette licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas notamment d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant que la procédure de délivrance du CIT ne s'applique, par définition, qu'en cas de transfert international ou de premier enregistrement d'un joueur venant de l'étranger, or l'arrivée du joueur LABIDI Ahmed au sein de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 s'est faite non pas dans le cadre d'un transfert international ou d'un premier enregistrement en provenance d'un club étranger mais dans le cadre d'une mutation interne, c'est-à-dire un changement de club impliquant deux clubs français, de sorte que la procédure relative à la délivrance du CIT ne trouvait pas à s'appliquer lorsque le joueur a rejoint l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, ce dernier club n'ayant donc commis aucune dissimulation d'informations ni effectuer de fausse déclaration au moment de recruter ledit joueur, ayant obtenu l'accord du dernier club quitté, VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, pour sa demande de changement de club,

Considérant par ailleurs que, même à supposer que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 ait été au courant du fait que le joueur LABIDI Ahmed avait évolué par le passé à l'étranger, ce n'était de toute façon pas à lui d'entamer une quelconque démarche relative au CIT, démarche qui incombait à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait ainsi être reproché à l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 un manquement dans le cadre du recrutement du joueur LABIDI Ahmed, de sorte que la licence obtenue par l'intéressé au sein du club au titre de la saison 2025/2026, licence revêtue du cachet Mutation hors période, lui a été délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur s'agissant d'une mutation interne, ce qui lui donnait le droit de prendre part à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant en dernier lieu que si aucun manquement de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 ne peut être retenu en l'espèce, pour les raisons expliquées ci-dessus, il n'en demeure pas moins vrai que la Fédération Tunisienne de Football n'a toujours pas délivré à la FFF le CIT pour le joueur LABIDI Ahmed, Considérant que face à ce constat, la présente Commission estime indispensable, afin de régulariser la situation administrative du joueur LABIDI Ahmed au regard de la procédure de délivrance du CIT et

éviter tout nouveau contentieux, d'annuler ses différentes licences, en laissant le soin à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, s'il souhaite conserver l'intéressé dans son effectif, de reformuler une demande de licence, cette fois en tant que transfert international, en déclarant « CLUB AFRICAIN » comme dernier club quitté, de manière que la FFF puisse officiellement solliciter, dans le plein respect de la procédure en vigueur, la délivrance du CIT du joueur LABIDI Ahmed auprès de la Fédération Tunisienne de Football,

Considérant qu'il est bien entendu précisé que ce n'est qu'à la condition d'obtenir ce CIT que le joueur LABIDI Ahmed pourrait être autorisé à reprendre la compétition avec l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Par ces motifs, dit que les licences du joueur LABIDI Ahmed obtenues au sein de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB et de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 doivent être annulées

Transmet une copie de la présente décision à la Ligue Auvergne – Rhône Alpes pour ce qui concerne l'annulation de la licence « A » 2024/2025 du joueur LABIDI Ahmed en faveur de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

53398020 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 01/02/2026

53398029 – FC CAUDACIENNE 5 / PORTUGAIS GARCHES 5 du 08/02/2026

53398032 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC VAL D'EUROPE 5 du 15/02/2026

La Commission,

Informe PORTUGAIS GARCHES d'une demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 au regard du nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ainsi que lors des rencontres opposant PORTUGAIS GARCHES au FC CAUDACIENNE et au FC VAL D'EUROPE, le club obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, d'autant qu'il est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Demande à PORTUGAIS GARCHES de bien vouloir formuler leurs éventuelles observations pour le **mercredi 11 mars 2026.**

SENIORS FUTSAL – R1/A

53403860 – SPORTIFS DE GARGES 1 / CHAMPIGNY CF 1 du 31/01/2026

La Commission,

Informe SPORTIFS DE GARGES d'une demande d'évocation formulée par CHAMPIGNY CF sur la participation du joueur KIHOUBA Dorian, susceptible d'être suspendu,

Demande à SPORTIFS DE GARGES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 mars 2026.**

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404112 – ASC AVICENNE 1 / ASNIERES FUTSAL 92. 1 du 21/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ASC AVICENNE au motif que M. ALAHYANE Youssef, dirigeant d'ASNIERES FUTSAL 92, a pénétré sur le terrain à la mi-temps et à la fin du match pour féliciter ses joueurs et les raccompagner aux vestiaires, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

Demande à ASNIERES FUTSAL 92 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 mars 2026.**

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport circonstancié.

Demande au District 92 de bien vouloir fournir des précisions sur le dossier disciplinaire de M. ALAHYANE Youssef.

COUPE INTER – DOM - CREDIT MUTUEL

55490540 – FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 12 / BANN'ZANMI 12 du 18/02/2026

Demande d'évocation formulée par FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE sur la participation du joueur BESRY Axel, de BANN'ZANMI, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BANN'ZANMI a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BESRY Axel a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre Seniors de D3 du 08/02/2026 l'opposant à l'US ORMESSON,

Considérant que le joueur BESRY Axel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3^{ème} avertissement, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 03/02/2026, avec date d'effet du 09/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 05/02/2026 et non contestée,

Considérant que le joueur BESRY Axel figure sur la feuille de match du 15/02/2026 opposant son club à l'AS VAL DE FONTENAY pour le compte du Championnat Seniors de D3,

Transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements du District 94 pour suite éventuelle à donner concernant cette rencontre du 15/02/2026.

Dossier en instance.

JEUNES

AFFAIRES

N° 295 – U18 – SOCIRAT Etienne

ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/02/2026,

Par ce motif, dit que le club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur SOCIRAT Etienne.

N° 296 – U16F – SALIMIOU Naissa

ARTISTES FUTSAL (554385)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/03/2026 d'ARTISTES FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à FEMININ DE VILLEPINTE F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SALIMIOU Naissa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

53391274 – PARIS 13 ATLETICO 21 / RED STAR FC 21 du 24/01/2026

Demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur KNOUN Ayoub, du RED STAR FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RED STAR FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KNOUN Ayoub a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/12/2025, avec date d'effet du 22/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 19/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 24/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 du RED STAR FC évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/01/2026 contre l'US CRETEIL LUSITANOS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KNOUN Ayoub figure sur la feuille de match du 18/01/2026, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur KNOUN Ayoub était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RED STAR FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KNOUN Ayoub, à compter du lundi 09 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RED STAR FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RED STAR FC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

53446951 – PUC 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur HANAFI RODRIGUEZ Lorenzo, du PUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HANAFI RODRIGUEZ Lorenzo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/01/2026, avec date d'effet du 02/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 30/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 du PUC évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur HANAFI RODRIGUEZ Lorenzo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur HANAFI RODRIGUEZ Lorenzo, à compter du lundi 09 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PUC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

53446957 – US VILLENEUVE ABLON 21 / PUC 21 du 15/02/2026

Dossier transmis par le District 75 suite à une demande d'évocation formulée par l'AFP 18 sur la participation du joueur NGWAFOR Asahfor, du PUC, lors de la rencontre du 22/02/2026 en Coupe Seniors U20 du District 75, demande d'évocation à laquelle le PUC a fourni ses observations.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NGWAFOR Asahfor a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/02/2026, avec date d'effet du 09/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 06/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 09/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 du PUC évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur NGWAFOR Asahfor était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'US VILLENEUVE ABLON (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur NGWAFOR Asahfor à compter du lundi 09 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PUC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Et précise au PUC que les droits de l'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

Transmet la présente décision au District 75 pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1

53394394 – FC 93 BOBIGNY 22 / FC MANTOIS 78. 21 du 08/02/2026

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation formulée par le FC 93 BOBIGNY sur la participation du joueur DEBIEU GAYE Faly, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MANTOIS 78 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 mars 2026**.

U18 – R1

53394392 – JA DRANCY 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 08/02/2026

La Commission,

Informe la JA DRANCY d'une demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL au motif que la JA DRANCY a inscrit sur la feuille de match en rubrique ainsi que sur celle du 22/02/2026 l'opposant à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT au titre de la Coupe de Paris U18, les joueurs AMELLAL Aylane et BAYAHIA Amine, de la JA DRANCY, titulaires d'une licence « Mutation hors période » alors que les règlements n'en autorisent qu'un seul, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Demande à la JA DRANCY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 mars 2026**.

U18 – R2/A

53394522 – VAL YERRES CROSNE 21 / US IVRY 21 du 01/02/2026

Demande d'évocation formulée par VAL YERRES CROSNE sur la participation du joueur CAMARA Aboubacar, de l'US IVRY, licencié « A » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié au SG BORKEN, club affilié à la Fédération Allemande de Football, lors de la saison 2024/2025.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US IVRY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'au moment de faire la licence du joueur CAMARA Aboubacar, celui-ci a certifié n'avoir rien signé en Allemagne et avoir seulement fait quelques entraînements,

Considérant que le joueur CAMARA Aboubacar est titulaire d'une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'US IVRY, enregistrée le 06/11/2026,

Considérant que la Fédération Allemande de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a répondu le 02/03/2026, que le joueur CAMARA Aboubacar n'a jamais été enregistré dans ses fichiers,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé est réglementairement licencié « A » 2025/2026 en faveur de l'US IVRY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Dit la demande d'évocation du VAL YERRES CROSNE non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à VAL YERRES CROSNE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/D

53395203 – VILLEMOMBLE SPORTS 21 / MACCABI PARIS METROPOLE 21 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur HADDOUCHE Adam, de VILLEMOMBLE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis,
Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline au sujet du dossier disciplinaire du joueur HADDOUCHE Adam.
Dossier en instance.

U17 – R3/B

53395891 – FC ROMAINVILLE 1 / CS VILLETANEUSE 1 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par le CS VILLETANEUSE sur la participation du joueur TAMAZOULT Rayan, du FC ROMAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ROMAINVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur TAMAZOULT Rayan a purgé sa sanction en ne participant pas au match du 14/01/2026 contre l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Considérant que le joueur TAMAZOULT Rayan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 24/12/2025, avec date d'effet du 29/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 31/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 du FC ROMAINVILLE évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/01/2026 contre l'ESPERANCE PARIS 19, au titre du championnat,
- Le 18/01/2026 contre le FC ISSY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TAMAZOULT Rayan ne figure pas sur la feuille de match du 14/01/2026, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CS VILLETANEUSE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55490536 – US TORCY P.V.M. 21 / ESA LINAS MONTLHERY 21 du 21/02/2026

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation du joueur EBIANGNA VOUNDI Killian, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 mars 2026**.

U14 – R1/B

53401473 – FC MONTFERMEIL 21 / FC FLEURY 91. 21 du 07/02/2026

Demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation du joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden, du FC FLEURY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir déjà été sanctionné de la perte du match de Coupe de Paris U14 du 31/01/2026 en faisant participer le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden en état de suspension,

Considérant que le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/01/2026, avec date d'effet du 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 07/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 du FC FLEURY 91 évoluant en R1/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 31/01/2026 contre SENART MOISSY, au titre de la Coupe de Paris U14

Considérant que le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden figure sur la feuille de match du 31/01/2026,

Considérant que la CRSRCM du 19/02/2026 a donné cette rencontre du 31/01/2026 perdue par pénalité au FC FLEURY 91 pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 31/01/2026 libère le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PSG que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

53402012 – AAS SARCELLES 23 / BLANC MESNIL SP. FB 21 du 07/02/2026

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB sur la participation du joueur BOUALI Kyllians, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 mars 2026**.

U15F – R3/A

54733658 – ES VILLABE 1 / FC ETAMPES 1 du 21/02/2026

Réclamation formulée par le FC ETAMPES :

- 1) au motif que l'arbitre central et l'arbitre assistant de l'ES VILLABE ont été remplacés en cours de match,
- 2) au motif que 14 joueuses étaient inscrites sur la feuille de match mais que seules 10 joueuses étaient présentes au coup d'envoi et que la joueuse n°2, arrivée en retard, est entrée en jeu sans que la vérification de son identité ne soit effectuée.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que M. MBAYE Cheik, dirigeant de l'ES VILLABE, ayant remplacé l'arbitre central à la 50^{ème} minute car il était blessé, indique dans ses observations, qu'il n'y a pas eu de contrôle des licences avant le coup d'envoi et qu'effectivement, il y avait bien 14 joueuses inscrites sur la feuille de match pour l'ES VILLABE mais que les 3 remplaçantes ne sont pas venues, et la joueuse EL KIMA Halima, inscrite en qualité de titulaire avec le n°2, est arrivée 5 minutes avant la fin de la 1^{ère} mi-temps,

Considérant qu'il précise qu'à la fin du match, suite à la demande du coach adverse, il a été procédé à une vérification des licences de toutes les joueuses présentes sur le terrain, vérification faite sans problème et n'ayant donné lieu à aucune observation,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle aux deux clubs qu'en application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la vérification des licences doit être effectué avant la rencontre,

Et précise à toutes fins utiles au FC ETAMPES qu'il lui était loisible de formuler des réserves sur la joueuse

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

US VAIRES EC (509296)

Tournoi U12 des 25 et 24 avril 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 12 mars 2026

